

Chemin :**Code des pensions civiles et militaires de retraite**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales relatives au régime général des retraites.
 - ▶ Titre VI : Pensions des ayants cause.
 - ▶ Chapitre Ier : Fonctionnaires civils.

Article L39

- ▶ Modifié par Loi n°2003-775 du 21 août 2003 - art. 56 JORF 22 août 2003 en vigueur le 1er janvier 2004

Le droit à pension de réversion est subordonné à la condition :

a) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (1°), que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du fonctionnaire, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée dans le cas prévu à l'article L. 4 (2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans et au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du fonctionnaire si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu :

1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des pensions civiles et militaires de retr... - art. L4 (V)

Cité par:

Loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 - art. 11 (V)
Décret n°66-807 du 28 octobre 1966 - art. 1 (V)
Décret n°66-809 du 28 octobre 1966 - art. 11 (V)
Décret n°66-809 du 28 octobre 1966 - art. 12 (V)
Décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 - art. 113 (V)
Code de l'éducation - art. R914-133-3 (V)
Code de la santé publique - art. L855 (M)
Code des pensions civiles et militaires de retr... - art. R54 (V)
Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L50 (M)

Codifié par:

Loi 64-1339 1964-12-29

Chemin :**Code des pensions civiles et militaires de retraite**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales relatives au régime général des retraites.
 - ▶ Titre VI : Pensions des ayants cause.
 - ▶ Chapitre Ier : Fonctionnaires civils.

Article L46

- ▶ Créé par Loi 64-1339 1964-12-26 JORF 30 décembre 1964 rectificatif JORF 10 janvier 1965 en vigueur le 1er décembre 1964
- ▶ Modifié par Loi n°75-1242 du 27 décembre 1975 - art. 16 JORF 28 décembre 1975
- ▶ Modifié par Loi n°82-599 du 13 juillet 1982 - art. 15 JORF 14 juillet 1982

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40.

Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L40 (M)

Cité par:
Code de l'éducation - art. R914-133-3 (V)
Code des pensions civiles et militaires de retr... - art. R57 (V)

Codifié par:
Loi 64-1339 1964-12-29